

Revue de presse du 06 au 12 avril 2012

Textes

Législation Nationale

Banque

- (039623) Arrêté du 6 avril 2012 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°85 du 08.04.2012, p.6452)

Bourse et marchés financiers

- (039658) Décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts (J.O. n°87 du 12.04.2012, p.6728)
- (039661) Arrêté du 10 avril 2012 portant application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts (J.O. n°87 du 12.04.2012, p.6731)

Civil

- (039627) Arrêté du 30 mars 2012 modifiant l'arrêté du 28 mai 1956 relatif à la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires (J.O. n°84 du 07.04.2012, p.6393)

Commercial

- (039624) Avis relatif à l'indice des loyers commerciaux du quatrième trimestre 2011 (loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et décret n° 2008-1139 du 4 novembre 2008) (J.O. n°85 du 08.04.2012, p.6462)

Immobilier et urbanisme

- (039625) Avis relatif à l'indice du coût de la construction du quatrième trimestre 2011 (décret n° 2009-1568 du 15 décembre 2009) (J.O. n°85 du 08.04.2012, p.6462)
- (039626) Avis relatif à l'indice des loyers des activités tertiaires du quatrième trimestre 2011 (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et décret n° 2011-2028 du 29 décembre 2011) (J.O. n°85 du 08.04.2012, p.6462)

Public

- (039622) Décret n° 2012-459 du 6 avril 2012 portant diverses dispositions relatives à la transparence financière de la vie politique (J.O. n°85 du 08.04.2012, p.6447)
- (039660) Arrêté du 4 avril 2012 pris en application du 2 de l'article 238-0 A du code général des impôts (J.O. n°87 du 12.04.2012, p.6731)

Législation Communautaire

Banque

- (039638) Avis de la Banque centrale européenne du 25 janvier 2012 sur une proposition de directive concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et sur une proposition de règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux EI (J.O.U.E. série C n°105 du 11.04.2012, p.1)

Doctrines

Législation Nationale

Assurances

- (039576) De quelques difficultés suscitées par la substitution d'assurance-emprunteur , par LEBLOND NICOLAS (Responsabilité civile et assurances 2012, n°3, p.7-11)
- (039636) La fraude à l'assurance (Université du Maine ; colloque du 25 novembre 2011) (J.C.P. E. 2012, n°13, p.21-54)

Banque

- (039562) Emprunts toxiques des collectivités territoriales : l'indexation sur le franc suisse est-elle licite ?, par RAIMBAULT FREDERIC , AUDIT MATHIAS (Revue Lamy Collectivités territoriales 2012, n°76, p.13-14)

Bourse et marchés financiers

- (039498) Sur la sélection des pièces par les enquêteurs de l'AMF, par SCHMIDT DOMINIQUE, GAUDEMET ANTOINE (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2012, n°4, p.152-153)

- (039547) Les pièges de la législation du démarchage financier, par FATIER BRUNO (Petites Affiches 2012, n°51, p.6-11)

Civil

- (039604) La réduction des legs en l'absence d'atteinte à la réserve, par ZALEWSKI VIVIEN (Revue Lamy Droit civil 2012, n°92, p.40-45)
- (039645) L'acte notarié et la procuration, par AYNES LAURENT (Dalloz 2012, n°14, p.890-893)

Concurrence

- (039580) Pratiques anticoncurrentielles : la non-contestation des griefs et les programmes de conformité , par D'HUART JEROME , PETRIGNET NATHALIE (B.R.D.A. 2012, n°5, p.11-15)

Garantie

- (039603) La conjugaison des actions en responsabilité du garant envers le créancier, par ROUIT VERONIQUE (Revue Lamy Droit civil 2012, n°92, p.24-27)

Immobilier et urbanisme

- (039579) Changement d'usage des locaux : les fondamentaux juridiques et pratiques , par DIVO ALINE , FELIZOT CHARLOTTE (Gazette du Palais 2012, n°55-56, p.13-16)

Procédure

- (039642) Consécration de l'accès direct aux renseignements sur le débiteur poursuivi, par LAUVERGNAT LUDOVIC (Dalloz 2012, n°14, p.888-889)

Public

- (039577) Focus sur la fiscalité bancaire et financière , par PERROTIN FREDERIQUE (Petites Affiches 2012, n°41, p.3-4)

- (039600) La nouvelle circulaire portant guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics : une bonne circulaire pour de bonnes pratiques ?, par SENO MAXIME (Gazette du Palais 2012, n°81-82, p.5-8)

Sociétés et autres groupements

- (039583) Les délais de prescription en droit des sociétés, par RUMEAU-MAILLOT HALA (Revue des sociétés 2012, n°4, p.203-217)
- (039594) Rapports Proxinvest et ECGS sur la rémunération des dirigeants, par FRANCOIS BENEDICTE (Revue des sociétés 2012, n°4, p.263-264)

Législation Communautaire

Sociétés et autres groupements

- (039634) Le transfert transfrontalier du siège social des sociétés européennes : une procédure qui a désormais fait ses preuves ; aperçu de la pratique , par CATHIARD CATHERINE (J.C.P. E. 2012, n°13, p.9-11)

Législation Internationale

Bourse et marchés financiers

- (039505) L'affaire MF Global et la refonte de la protection des fonds des clients des courtiers américains sur les marchés à terme, par DE RAVEL D'ESCLAPON PIERRE FELIX (Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2012, n°4, p.186-187)
- (039515) Exercice d'activités financières aux États Unis : l'avertissement de la SEC aux opérateurs étrangers, par DUMAS OLIVIER, DELPECH PAUL (Revue trimestrielle de droit financier 2012, n°1, p.32-33)

Civil

- (039605) De la division du patrimoine au démembrement de la personnalité : étude du concept de patrimoine d'affectation à travers l'exemple québécois, par CASSAGNABERE CAROLINE (Revue Lamy Droit civil 2012, n°92, p.63-68)

Procédures collectives

- (039137) L'alerte en droit OHADA des entreprises en difficulté, par ALGADI AZIBER SEID (Droit et patrimoine 2012, n°211, p.38-46)

Public

- (039548) Accords Rubik : la Commission européenne met les Etats-membres en garde, par PERROTIN FREDERIQUE (Petites Affiches 2012, n°53, p.3-5)

Jurisprudence

Législation Nationale

Banque

- (039542) **La mauvaise foi ne peut être caractérisée au regard des dettes professionnelles** : Dans le cas où deux époux demandent à bénéficier de la procédure de surendettement alors même que le mari a dissipé de l'argent qui lui avait été remis par son employeur, pour dire s'il y a bonne foi, il convient d'une part, d'analyser la situation de l'épouse, d'autre part, de considérer que l'attitude du mari, relative à une dette professionnelle sans rapport direct avec la situation de surendettement, ne permet pas à elle seule de dire qu'il est de mauvaise foi. (Cass. Civ. 08.12.2011 : Actualité des procédures collectives civiles et commerciales 2012, n°4, p.2 - note de SALHI KARIM)
- (039647) **Crédit à la consommation : sommes dues par le débiteur défaillant** : L'article L. 311 29 ancien du code de la consommation, selon lequel aucune indemnité ni aucun coût, autres que ceux qui sont mentionnés, ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévue par ces articles, fait obstacle à l'application de la capitalisation des intérêts prévue par l'article 1154 du code civil. (Cass. Civ. 09.02.2012 : Contrats - concurrence - consommation 2012, n°4, p.33 - note de RAYMOND GUY)
- (039652) **Crédit à la consommation : la clause de défaut croisé est abusive** : Constitue une clause abusive au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation la clause qui, dans un contrat de prêt, prévoit que le non-paiement des sommes exigibles, concernant quelque dette que ce soit de l'emprunteur vis-à-vis du prêteur, fait partie des cas de survenance de déchéance du terme. (Cour d'Appel Amiens 03.11.2011 : Contrats - concurrence - consommation 2012, n°4, p.34 - note de RAYMOND GUY)

Bourse et marchés financiers

- (039500) **Affaire Soitec : deux poids, deux mesures ?**: Une société cotée peut être sanctionnée pour avoir comptabilisé des subventions publiques en application des normes internationales, sans attendre que leur attribution soit définitivement confirmée (un an plus tard), et pour avoir permis à des analystes financiers de corriger leurs estimations erronées, avant que le marché ne prenne connaissance du décalage significatif existant avec les données chiffrées qui ont fait l'objet d'une publication ultérieure. (Cass. Com 13.12.2011 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2012, n°4, p.157 - note de LAPRADE FRANCK-MARTIN)

- (039597) **Faisceau d'indices insuffisant pour établir la preuve de la connaissance de l'information par l'initié:** Si l'existence de relations professionnelles ou personnelles avec le détenteur d'une information privilégiée ne saurait établir à elle seule la détention de celle-ci, la circonstance qu'il puisse en résulter un circuit de transmission de cette information ne peut pas être ignoré pour la caractérisation des griefs notifiés. (Commission des sanctions de l'AMF 15.09.2011 : Revue des sociétés 2012, n°4, p.256 - note de DIDIER PHILIPPE)

Civil

- (039599) **L'encaissement de deniers propres sur un compte uninominal ne suffit pas à fonder un droit à récompense :** Le profit tiré par la communauté résultant de l'encaissement, au sens de l'article 1433, alinéa 2 du code civil, des deniers propres d'un époux, ne peut être déduit de la seule circonstance que ces deniers ont été versés, au cours du mariage, sur un compte bancaire ouvert au nom de cet époux. (Cass. Civ. 15.02.2012 : Gazette du Palais 2012, n°76-77, p.41 - note de CASEY JEROME)
- (039615) **En cas de faute de gestion sur les biens communs, c'est la communauté qui doit être payée, pas le conjoint !:** La responsabilité d'un époux en raison de ses fautes de gestion ayant causé un dommage au patrimoine commun est engagée, sur le fondement de l'article 1421 du code civil, envers la communauté et non envers son conjoint, de sorte que les dommages et intérêts alloués en réparation du préjudice constituent une créance commune et non une créance personnelle de ce conjoint ; il en résulte qu'à les supposer fondées, les fautes de gestion alléguées par l'épouse ne pouvaient donner lieu à paiement de dommages et intérêts à son profit. (Cass. Civ. 01.02.2012 : Gazette du Palais 2012, n°76-77, p.38 - note de CASEY JEROME)
- (039617) **L'intérêt personnel du gérant n'exclut pas la gestion d'affaires :** Un ex concubin ayant payé les dettes de son ex compagne et évité à celle-ci les inconvénients d'une saisie immobilière peut lui demander, sur le fondement de la gestion d'affaires, le remboursement de son paiement bien qu'en agissant de la sorte il ait non seulement géré les affaires d'autrui mais les siennes propres dans le même temps. (Cass. Civ. 12.01.2012 : J.C.P. G. 2012, n°13, p.597 - note de CASSON PHILIPPE)

Commercial

- (039537) **Bail commercial et procédures collectives : quand le preneur cumule les avantages des deux régimes !:** L'article L. 622-14 du code de commerce n'interdit pas au liquidateur de se prévaloir des dispositions de l'article L. 145-41 du code de commerce et de solliciter des délais de paiement ainsi que la suspension des effets de la clause résolutoire tant que la résiliation du bail n'est pas constatée par une décision passée en force de chose jugée. (Cass. Com 06.12.2011 : J.C.P. E. 2012, n°12, p.49 - note de KENDERIAN FABIEN)

Concurrence

- (039646) **Coup de froid sur la régulation concurrentielle du secteur bancaire français :** La cour d'appel de Paris censure la décision de l'Autorité de la concurrence rendue dans l'affaire des banques. Selon l'arrêt, la commission interbancaire créée à l'occasion de la mise en place d'un système

dématérialisé de traitement des chèques ne constitue pas une restriction par l'objet. (Cour d'Appel Paris 23.02.2012 : Contrats - concurrence - consommation 2012, n°4, p.29)

Garantie

- (039655) **Formalisme du cautionnement : rédaction de la mention par la caution et non par un tiers** : La mention manuscrite, exigée à l'article L. 341-2 du code de la consommation, doit, à peine de nullité, être rédigée par la caution elle-même et non par une tierce personne. (Cass. Com 13.03.2012 : Gazette du Palais 2012, n°88-89, p.15 - note de ALBIGES CHRISTOPHE)
- (039659) **Compensation opérée au titre de la garantie et recours contre le débiteur principal** : Un créancier peut exercer un recours en paiement contre le débiteur principal, alors même qu'une compensation a été opérée entre la créance de dommages et intérêts dont le bénéficiaire la caution en raison du comportement imputable au créancier et la créance due par cette caution au titre du contrat de cautionnement. (Cass. Com 13.03.2012 : Gazette du Palais 2012, n°88-89, p.18 - note de ALBIGES CHRISTOPHE)

Pénal

- (039591) **Un gros actionnaire reconnu dirigeant de fait par les déclarations des dirigeants légaux !**: En l'état des énonciations, dépourvues d'insuffisance ou de contradiction, qui démontrent que la prévenue dirigeait de fait la société lors de la commission de l'infraction et caractérisent tous les éléments matériel et intentionnel de l'abus de biens sociaux, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision de condamnation. (Cass. Crim 21.09.2011 : Revue des sociétés 2012, n°4, p.246 - note de BOULOC BERNARD)

Procédure

- (038523) **Incidents de paiement ; procédures civiles d'exécution ; saisie-attribution et avis à tiers détenteur – saisie attribution – tiers saisi ; obligations du tiers saisi ; obligation de renseignement ; 1° défaut de déclaration ; 2° déclaration inexacte ou mensongère ; appréciation**: Le fait pour l'huissier d'accorder un délai de 48 heures au tiers saisi pour déclarer ses obligations constitue un motif légitimant une réponse tardive. (Cass. Civ. 08.09.2011 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2012, n°1, p.73)

Procédures collectives

- (039544) **Cœur défense, suite et fin...**: La holding dont l'unique objet social est la détention des titres de sa seule filiale a son centre d'intérêt au siège de cette filiale et dès lors que la mise en œuvre des obligations contractuelles conduirait les sociétés débitrices à la cessation des paiements, il y a lieu d'ouvrir une procédure de sauvegarde. (Cour d'Appel Versailles 19.01.2012 : Actualité des procédures collectives civiles et commerciales 2012, n°4, p.1 - note de HENRY LAURENCE-CAROLINE)
- (039630) **La preuve de l'acceptation d'une clause de réserve de propriété peut résulter de relations d'affaires entre le vendeur et le débiteur** : A défaut d'écrit régissant un ensemble

d'opérations commerciales convenues entre les parties, l'acceptation par le débiteur de la clause de réserve de propriété s'apprécie pour chaque vente objet de celle-ci au plus tard à la date de livraison, cette acceptation pouvant, suivant les circonstances, être déduite de l'existence de relations d'affaires et de la réception par le débiteur, dans le courant de ces relations, de factures antérieures comportant la clause litigieuse, sans protestation de sa part. (Cass. Com 31.01.2012 : Actualité des procédures collectives civiles et commerciales 2012, n°5, p.4 - note de THIBERGE MATHIEU)

Public

- (039619) **Impôts : tirelire suisse** : Est conforme à la Constitution la majoration de 40 % des droits encourue pour détention non déclarée de comptes bancaires détenus à l'étranger. (Conseil Constitutionnel 10.02.2012 : Droit pénal 2012, n°3, p.37 - note de ROBERT JACQUES-HENRI)

Sociétés et autres groupements

- (039149) **L'usufruitier est (peut-être) un associé...**: Le fait, pour un usufruitier, d'être le seul associé à être privé d'une quote-part des bénéfices d'une somme, qui a profité aux autres associés, ne constitue pas un préjudice personnellement subi lui permettant d'agir en réparation (C. civ., art. 1843-5). (Cass. Civ. 16.11.2011 : Bulletin Joly Sociétés 2012, n°2, p.103 - note de DONDERO BRUNO)
- (039152) **Expertise demandée par un actionnaire : quel fondement ?**: L'article 146 du code de procédure civile est sans application lorsque le juge est saisi sur le fondement de l'article 145 du même code et que la mesure d'instruction sollicitée avant tout procès relève des seules dispositions de ce dernier texte. Une mesure d'instruction ordonnée sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile ne revêt aucun caractère subsidiaire par rapport à l'expertise de gestion prévue par l'article L. 225-231 du Code de commerce. (Cass. Com 18.10.2011 : Bulletin Joly Sociétés 2012, n°2, p.116 - note de DONDERO BRUNO)
- (039314) **Représentation en justice d'une société liquidée et radiée**: Cet arrêt statue, aux confins du droit des sociétés et du droit processuel, sur l'une des difficultés de procédure que génère la délicate et récurrente question de la représentation des sociétés en justice, tant en demande qu'en défense : en l'occurrence, une procédure d'appel initiée contre une société liquidée et radiée, donc dépourvue de représentant, peut-elle être régularisée par la nomination ultérieure d'un mandataire ad hoc chargé de représenter l'intimée en cause d'appel ? La Chambre commerciale répond ici par l'affirmative. (Cass. Com 02.11.2011 : Revue des sociétés 2012, n°3, p.154 - note de BARBIERI JEAN-FRANCOIS)
- (039643) **Du dol consistant à ne pas révéler que l'homme clé est interdit de gérer**: La Cour de cassation condamne pour réticence dolosive une société qui, à l'occasion d'une augmentation de capital, avait fait appel à un consultant financier spécialisé chargé de la recherche de partenaires financiers auquel elle avait dissimulé la lourde condamnation frappant l'un de ses dirigeants. (Cass. Com 07.02.2012 : Dalloz 2012, n°14, p.918 - note de COURET ALAIN, DONDERO BRUNO)